



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

**DÉCLARATION D'IMPORTATION DE MÉDICAMENTS
DANS LE CADRE D'UN ÉVÉNEMENT SPORTIF OU CULTUREL
À CARACTÈRE INTERNATIONAL**

*(en application de l'article LP. 5-2 de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée
fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française)*

Formulaire disponible sur le site internet :

www.service-public.pf/arass/

I - ÉVÉNEMENT SPORTIF OU CULTUREL CONCERNÉ

Nom de l'événement :

Date de l'événement : du...../...../..... au/...../.....

II – SIGNATAIRE* DE LA DÉCLARATION

****Le signataire de la déclaration d'importation est responsable de la détention et de l'utilisation
des médicaments importés.***

Je soussigné(e),

Monsieur Madame

NOM :

Prénom :

déclare importer en Polynésie française les médicaments listés au III.

Qualité : Responsable de la délégation Responsable médical

Fonction :

Adresse mail :

Représentant la délégation extérieure de : (Pays)

Dates prévisionnelles de séjour en Polynésie française : Arrivée :.....

Départ :

Liste du personnel et des membres de la délégation sportive ou culturelle¹ :

¹Seules ces personnes sont autorisées à se voir administrer les médicaments importés

N.B. : Toute personne d'une délégation sportive ou culturelle qui importe des médicaments à titre personnel est soumise aux dispositions prévues à l'article LP. 5-1 de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée susvisée (importation par transport personnel, avec une ordonnance n'excédant pas 3 mois de traitement).

III - LISTE DES MÉDICAMENTS IMPORTÉS (Utiliser une autre page si besoin)

Nom commercial	Principe actif désigné par sa dénomination commune internationale (DCI)	Dosage en principe actif¹	Forme pharmaceutique	Nombre total d'unités¹ (= nombre d'unités par boîte X nombre de boîtes)	Classe thérapeutique

¹Les quantités sont à indiquer en toutes lettres pour les médicaments classés comme stupéfiants.

IV - MODALITÉS D'IMPORTATION

Ces médicaments sont importés (*une seule réponse possible*) :

Par transport personnel

- J'atteste que les médicaments importés ne contiennent ni de substance classée comme stupéfiant, ni de substance classée comme psychotrope.

OU

- J'atteste que la liste des médicaments ci-dessus comporte des médicaments contenant des substances classées comme stupéfiants ou comme psychotropes. Conformément à la réglementation, j'atteste être **le responsable médical de la délégation** et que la quantité de ces médicaments est limitée à une **provision pour soins urgents**.

- Par colis postal** : J'atteste que les médicaments importés ne contiennent ni de substance classée comme stupéfiant, ni de substance classée comme psychotrope.

V - ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

- J'atteste, en qualité de responsable de la détention et de l'utilisation des médicaments importés sus-listés, que :**

- les médicaments ne sont pas périmés et sont conservés conformément à leur autorisation de mise sur le marché ;
- les médicaments sont destinés exclusivement aux personnels ou aux membres de la délégation sportive ou culturelle extérieure à la Polynésie française ;

- les médicaments importés ne seront pas cédés ;
- les médicaments non utilisés seront réexportés hors de Polynésie française à la fin de l'évènement sportif ou culturel ;
- les déchets d'activité de soins liés à l'utilisation des médicaments seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française relative aux déchets d'activité de soins.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Date:

Signature du déclarant

Déclaration à envoyer à : autorisation.medicament.arass@administration.gov.pf

Informations relatives aux données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées par l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) dans le présent formulaire sont utilisées dans le cadre de l'instruction de votre déclaration d'importation de médicaments. Ce traitement repose sur l'exercice d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARASS en tant que responsable de traitement et repose sur le fondement de l'article 5-2 de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française. Le traitement de ces données est nécessaire afin de prendre en compte votre déclaration.

Les données récoltées sont à la seule destination de l'ARASS et peuvent également être transmises à certaines autorités judiciaires disposant d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Elles seront conservées 5 ans à compter de la date de votre départ de la Polynésie.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit de limitation et d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante, en justifiant de votre identité : secretariat.arass@administration.gov.pf. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données ou réclamation, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes :

Déléguée à la Protection des Données (DPD)

Direction du système d'information

BP 4574, 98713 Papeete, Tahiti

Courriel : dpo@administration.gov.pf

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés.